DÉCISION N° 3638/84/CECA DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1984

fixant le taux des prélèvements pour l'exercice 1985 et modifiant la décision n° 3/52/CECA relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

vu la décision n° 3289/75/CECA relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte à utiliser dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans les domaines du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1), telle qu'elle a été modifiée par la décision n° 3334/80/CECA de la Commission, du 19 décembre 1980 (2),

considérant, eu égard aux variations des valeurs moyennes enregistrées au cours de la période de référence, qu'il importe de modifier la décision n° 3/52/CECA, du 23 décembre 1952, relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité CECA (3) ;

considérant que les besoins de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont évalués à 359,5 millions d'Écus, ce qui résulte du budget opérationnel pour l'exercice 1985, que le budget qui a été adopté par la Commission des Communautés européennes le 19 décembre 1984, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, détermine le montant des ressources à provenir des prélèvements de l'exercice 1985, soit 147 millions d'Écus ;

considérant que le rendement des prélèvements, pour un taux de 0,01 %, est évalué à 4,74 millions d'Écus ;

après avoir pris connaissance de l'avis émis le 13 décembre 1984 par le Parlement européen,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le taux des prélèvements assis sur les productions réalisées à partir du 1er janvier 1985 est fixé à 0,31 % des valeurs retenues pour l'assiette des prélèvements.

Article 2

L'article 2 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 2 de la décision n° 3693/83/CECA (4), est remplacé par la disposition suivante :

« La valeur moyenne des produits sur lesquels sont assis les prélèvements est fixée comme suit, à partir du 1er janvier 1985 :

(en Écus)

Marchandises	Valeur moyenne
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite	56,22
Houille de toutes catégories	76,22
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	193,75
Acier en lingots	245,36
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	408,93 »

Article 3

L'article 4 de la décision n° 3/52/CECA, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 3 de la décision n° 3693/83/CECA, est remplacé par la disposition suivante :

« Le barème prévu à l'article 2 paragraphe 4 de la décision n° 2/52/CECA est, en conséquence, fixé comme suit :

(1) JO n° L 327 du 19. 12. 1975, p. 4.
(2) JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27.
(3) JO n° 1 du 30. 12. 1952, p. 4.
(4) JO n° L 368 du 29. 12. 1983, p. 29.

(en Écus)

Marchandises	Assiette janvier 1985 et mois suivants Perception mars 1985 et mois suivants
Briquettes de lignite et semi-coke de lignite (1)	0,17428
Houille de toutes catégories (2)	0,23628
Fonte, autre que celle destinée à la fabrication des lingots	0,45177
Acier en lingots	0,66256
Produits finis et produits finaux désignés à l'annexe I du traité	0,30779

(1) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage des briquettes de lignite et semi-coke de lignite réduit de 3 %.

(2) Pour assurer les déductions prévues à l'article 3, le prélèvement fixé ci-dessus est à appliquer au tonnage de houille défini à l'article 1er de la décision n° 2/52/CECA réduit de 14 %.

Les montants des prélèvements à la tonne à payer dans les monnaies des États membres de la Communauté seront établis en application de l'article 3 de la décision n° 3289/75/CECA. »

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 1985.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1984.

Par la Commission

Christopher TUGENDHAT

Vice-président

ANNEXE

BUDGET OPÉRATIONNEL DE LA CECA POUR L'EXERCICE 1985

(en millions d'Écus)

Besoins	Prévisions		Ressources	Prévisions
Opérations à financer sur les ressources de l'exercice (à fonds perdus)			**Ressources de l'exercice**	
			1. Ressources courantes	
1. Dépenses administratives	5		1.1. Produit du prélèvement à 0,31 %	147
2. Aides à la réadaptation (article 56)	125		1.2. Intérêts des placements et des prêts sur fonds non empruntés	70
3. Aides à la recherche (article 55) (1)	51		1.3. Amendes et majorations pour retard	17
3.1. Acier		24	1.4. Divers	p.m.
3.2. Charbon		19		
3.3. Social		8	2. Annulation d'engagements qui ne donneront vraisemblablement pas lieu à réalisation	3
4. Aides sous forme de bonifications d'intérêts (1)	50		3. Réévaluation actif/passif	p.m.
4.1. Investissements (article 54)		6		
4.2. Reconversion (article 56)		44	4. Ressources de l'exercice 1984 non utilisées	p.m.
5. Aides au charbons à coke et coke sidérurgique (article 95)	6		5. Recettes extraordinaires	
			5.1. Mesures sociales en liaison avec la restructuration sidérurgique	62,5
6. Mesures liées à la restructuration sidérurgique (2)	62,5		5.2. Mesures liées à la restructuration charbonnière	60
7. Mesures liées à la restructuration charbonnière (2)	60		6. Recours réserve aléas	p.m.
	359,5			359,5
Opérations financées par des prêts sur fonds non empruntés			**Origine des fonds non empruntés**	
			7. Réserve spéciale et ex-fonds de pension CECA	
8. Logements sociaux	12			12

(1) Les ressources supplémentaires éventuelles seraient affectées aux aides à la recherche et aux aides sous forme de bonifications d'interêts.

(2) Aides supplémentaires à la réadaptation.